



Remarque concernant les passages en gris

Les dispositions en gris se rapportent à la modification du 17 décembre 2021 de la loi sur le CO₂ visant à mettre en œuvre l'initiative parlementaire 21.477 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national et *ne font pas* partie intégrante du présent projet. Elles ne figurent ici qu'aux fins d'améliorer la lisibilité.

Loi fédérale *Projet*
sur la réduction des émissions de CO₂

(Loi sur le CO₂)

du ...

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...,

arrête :

I

La loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹ est modifiée comme suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à contribuer :

- a. à contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C et si possible de 1,5 °C par rapport au niveau préindustriel ;
- b. à mieux maîtriser les effets des changements climatiques.

² Ces objectifs doivent être atteints notamment :

- a. en ramenant les émissions de gaz à effet de serre à une quantité qui ne dépasse pas la capacité d'absorption des puits de carbone ;
- b. en orientant les flux financiers en conséquence.

¹ RS 641.71

Art. 2, al. 3^{bis}, 4, 4^{bis}, 6 et 7

^{3bis} Les attestations nationales sont des attestations négociables en Suisse portant sur des réductions d'émissions de gaz à effet de serre vérifiables réalisées en Suisse ;

⁴ Les certificats de réduction des émissions sont des attestations négociables, reconnues sur le plan international, portant sur des réductions d'émissions réalisées à l'étranger au sens du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² ;

^{4bis} Les attestations internationales sont des attestations portant sur des réductions d'émissions de gaz à effet de serre vérifiables réalisées à l'étranger au sens de l'accord du 12 décembre 2015 sur le climat³.

⁶ Les prestations de puits de carbone sont le bilan imputable sur le plan international entre les émissions de gaz à effet de serre et l'absorption de CO₂ par les réservoirs de carbone.

⁷ La protection du climat est l'ensemble des mesures contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à renforcer les prestations de puits de carbone et visant à atténuer ou à prévenir les conséquences possibles d'une concentration accrue de ces gaz dans l'atmosphère.

Art. 3, titre et al. 1, 1^{bis}, 1^{ter} et 2

Objectifs de réduction des gaz à effet de serre

¹ La Confédération veille à ce que les émissions de gaz à effet de serre soient réduites comme suit par rapport à 1990 :

- a. en 2030 : d'au moins 50 % ;
- b. entre 2021 et 2030 : d'au moins 35 % en moyenne.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des objectifs et des objectifs intermédiaires pour certains secteurs. Il prend à cet effet en compte les prestations antérieures et les réductions potentielles économiquement réalisables.

^{1ter} La réduction des gaz à effet de serre visée à l'al. 1 doit être réalisée en priorité par des mesures prises en Suisse. Le Conseil fédéral fixe la part de ces mesures.

² Le Conseil fédéral dresse la liste des gaz à effet de serre.

Art. 4, al. 1 et 5

¹ Les objectifs de réduction doivent être atteints en priorité par les mesures prévues dans la présente loi.

⁵ Si les objectifs de réduction ne peuvent être atteints par les mesures prévues dans la présente loi, la Confédération peut acquérir les attestations internationales nécessaires à cette fin.

² RS 0.814.011

³ RS 0.814.012

Art. 5 Prise en compte unique

Les réductions d'émissions et le renforcement des prestations de puits de carbone réalisés ne sont pris en compte qu'une seule fois dans le cadre de la réalisation des obligations découlant de la présente loi.

Art. 6, titre et al. 1 et 2, phrase introductive

Attestations internationales

¹ Le Conseil fédéral détermine les exigences auxquelles doivent répondre les réductions d'émissions et le renforcement des prestations de puits de carbone au moyen de la séquestration géologique réalisés à l'étranger pour que les attestations internationales correspondantes soient prises en compte en Suisse.

² Les exigences doivent répondre aux critères suivants :

Art. 7, titre et al. 1 et 2

Attestations nationales

¹ Le Conseil fédéral détermine les exigences auxquelles doivent répondre les réductions d'émissions et le renforcement des prestations de puits de carbone, en particulier au moyen de la séquestration géologique ou biologique dans les forêts, les sols et les produits en bois, réalisés en Suisse pour donner droit à la délivrance d'attestations nationales.

² *Abrogé*

Art. 9, al. 1^{bis}, 3 et 4

^{1bis} Les cantons désignent les normes applicables aux nouvelles constructions de remplacement et aux assainissements énergétiques de bâtiments pour lesquels ils peuvent garantir une utilisation supplémentaire du bien-fonds.

³ Les autorités délivrant les autorisations de construire enregistrent, s'agissant des nouveaux bâtiments et des remplacements d'installations de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude, les informations importantes dans le Registre fédéral des bâtiments et logements en vertu de l'art. 10, al. 3^{bis}, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁴. Le Conseil fédéral règle les informations devant être enregistrées.

⁴ Les cantons prévoient une obligation de déclarer les remplacements d'installations de production de chaleur et, en cas de remplacement par un chauffage à combustibles fossiles, une obligation d'être conseillé.

Art. 10, al. 2^{bis}, 3 et 5

^{2bis} Les émissions moyennes de CO₂ ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants de la valeur de base déterminante dans l'Union européenne pour 2021 :

- a. pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers mis en circulation pour la première fois durant la période allant de 2025 à 2029 : 85 % ;
- b. pour les voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois à partir de 2030 : 62,5 % ;
- c. pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers mis en circulation pour la première fois à partir de 2030 : 69 %.

³ Les importateurs et les constructeurs des véhicules visés aux al. 1 à 2^{bis} (ci-après : véhicules) doivent limiter, conformément à une valeur cible spécifique (art. 11), les émissions moyennes de CO₂ de leurs véhicules mis en circulation pour la première fois au cours de l'année considérée (parc de véhicules neufs).

⁵ Le Conseil fédéral surveille l'évolution des émissions de CO₂ en conditions de conduite réelles. Si l'écart se creuse entre les émissions mesurées selon la méthode applicable et celles constatées en conditions de conduite réelles, il peut prendre des mesures adéquates.

Art. 10a, al. 2

² Lors de la transition vers de nouvelles valeurs cibles, il peut édicter des dispositions qui facilitent l'atteinte de ces valeurs pendant une période limitée. Les allègements pour les voitures de tourisme prennent fin au plus tard en même temps que les allègements correspondants dans l'Union européenne.

Art. 10b, al. 2

² Il soumet en temps voulu des propositions visant à poursuivre la réduction des émissions de CO₂ des véhicules après 2030. Il prend en considération à cet égard les prescriptions de l'Union européenne.

Art. 11 Valeur cible spécifique

¹ Le Conseil fédéral fixe une méthode de calcul permettant de définir une valeur cible spécifique pour le parc de véhicules neufs de chaque importateur et de chaque constructeur.

² Lors de la fixation des méthodes de calcul, il prend notamment en compte les données suivantes, en plus des valeurs cibles fixées à l'art. 10 :

- a. les caractéristiques des véhicules du parc de véhicules neufs, telles que le poids ou le plan d'appui ;
- b. les prescriptions de l'Union européenne.

³ Les voitures de tourisme, d'une part, et les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, d'autre part, constituent deux parcs de véhicules neufs distincts.

⁴ Si le parc de véhicules neufs d'un importateur ou d'un constructeur comprend 49 voitures de tourisme par an au plus ou 5 voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers par an au plus, une valeur cible spécifique est fixée selon la même méthode de calcul séparément pour chacun de ces véhicules.

⁵ Les importateurs et les constructeurs peuvent s'associer en groupements d'émission. Un groupement a les mêmes droits et les mêmes obligations que tout importateur ou constructeur.

Art. 12, al. 2 et 3

² Le Conseil fédéral détermine les données que les importateurs ou constructeurs de véhicules doivent fournir. Il détermine en particulier les exigences applicables aux documents à remettre permettant de définir les données propres aux véhicules qui sont utilisées pour calculer la valeur cible spécifique et les émissions moyennes de CO₂. S'agissant du calcul visé à l'al. 1, let. b, il peut fixer une valeur d'émissions de CO₂ forfaitaire lorsque les indications ne sont pas fournies dans le délai imparti.

³ *Abrogé*

Art. 13, al. 1

¹ Si les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs d'un importateur ou d'un constructeur dépassent la valeur cible spécifique, l'importateur ou le constructeur est tenu de verser à la Confédération, pour chaque nouveau véhicule mis en circulation pour la première fois dans l'année civile considérée, un montant compris entre 95 et 152 francs par gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique.

Art. 13a Publication

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication publie chaque année :

- a. les noms des importateurs et des constructeurs qui ont mis en circulation pour la première fois au moins 50 voitures de tourisme ou au moins 6 voitures de livraison et tracteurs à sellette légers ;
- b. la composition des groupements d'émission ;
- c. pour tout importateur et groupement d'émission, par parc de véhicules neufs :
 1. le nombre de véhicules mis en circulation pour la première fois,
 2. les émissions moyennes de CO₂,
 3. les valeurs cibles spécifiques,
 4. les sanctions perçues.

Titre suivant l'art. 13a

Chapitre 2a Carburants

Section 1 Carburants pour les transports terrestres

Art. 13b Principe

¹ Quiconque met des carburants pour les transports terrestres à la consommation au sens de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁵, doit réduire une partie des émissions de CO₂ que génère leur utilisation énergétique par la mise à la consommation de carburants renouvelables. Les carburants renouvelables doivent répondre aux exigences de l'art. 35*d* de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)⁶.

² Le Conseil fédéral détermine la part des émissions de CO₂ devant être réduite en fonction du degré d'atteinte des objectifs fixés à l'art. 3 ou de l'évolution des émissions de CO₂ des transports ; cette part se situe entre 5 et 10 %. Il consulte la branche au préalable.

³ Les personnes visées à l'al. 1 peuvent s'associer en groupements.

⁴ Le Conseil fédéral peut exempter de l'obligation de mettre à la consommation des carburants renouvelables la mise à la consommation de faibles quantités de carburants.

⁵ Les personnes visées à l'al. 1 informent périodiquement la Confédération :

- a. des quantités de carburants mis à la consommation l'année précédente ;
- b. des coûts des carburants renouvelables, et
- c. de la majoration s'appliquant aux carburants en raison des coûts visés à la let. b.

Art. 13c Sanction en cas de non-utilisation de carburants renouvelables

¹ Quiconque ne remplit pas son obligation découlant de l'art. 13*b*, al. 1 :

- a. verse à la Confédération un montant de 160 francs par tonne émise en excédent, et
- b. remet à la Confédération, l'année suivante, une attestation internationale pour chaque tonne émise en excédent.

Titre suivant l'art. 13c

Section 2 Carburants d'aviation

Art. 13d Obligation de mélanger des carburants d'aviation renouvelables au pétrole pour avions

¹ Les fournisseurs de carburants d'aviation sont tenus d'incorporer une part donnée de carburants d'aviation renouvelables au pétrole pour avions vendu en Suisse pour

⁵ RS **641.61**

⁶ RS **814.01**

avitaillement (taux de mélange). Le taux de mélange peut comprendre une part minimale de carburants d'aviation synthétiques renouvelables. Les carburants d'aviation doivent répondre aux exigences de l'art. 35*d* LPE⁷.

² Le Conseil fédéral fixe le taux de mélange et la part minimale de carburants d'aviation synthétiques renouvelables. Il tient compte des évolutions et des réglementations internationales, notamment au sein de l'Union européenne.

³ Les personnes visées à l'al. 1 doivent respecter le taux de mélange en moyenne annuelle. À cette fin, elles peuvent s'associer en groupements.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des mesures s'il y a une raison d'admettre que des exploitants d'aéronefs utilisent des carburants d'aviation au-delà des besoins effectifs.

⁵ Les personnes visées à l'al. 1 font rapport chaque année à la Confédération sur les quantités de pétrole pour avions et de carburants d'aviation renouvelables vendues aux exploitants d'aéronefs.

⁶ Elles informent la Confédération des coûts inhérents au respect du taux de mélange.

Art. 13e Sanction en cas de non-respect du taux de mélange

Quiconque ne remplit pas son obligation découlant de l'art. 13*d*, al. 1 :

- a. verse à la Confédération un montant de 600 francs par tonne de CO₂ émise en excédent, et
- b. incorpore un volume supplémentaire approprié de carburants d'aviation renouvelables l'année suivante.

Art. 14

Abrogé

Art. 15, al. 1 et 3

¹ Les exploitants d'installations d'une puissance calorifique totale de combustion donnée peuvent demander à participer au SEQE.

³ Le Conseil fédéral détermine la puissance calorifique totale de combustion.

Art. 16

¹ Les exploitants d'installations appartenant à une catégorie donnée sont tenus de participer au SEQE.

^{2bis} Les exploitants d'installations visées à l'al. 1 qui émettent moins d'une quantité donnée de gaz à effet de serre sont exemptés, sur demande, de l'obligation de participer au SEQE.

³ Le Conseil fédéral détermine les catégories d'installations visées à l'al. 1 et la quantité d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'al. 2^{bis}.

⁴ Il tient compte des réglementations de l'Union européenne.

Art. 18, al. 3

³ Il peut chaque année garder en réserve un nombre approprié de droits d'émission pour installations et de droits d'émissions pour aéronefs afin de pouvoir les mettre à disposition de futurs participants au SEQE et de participants au SEQE en forte croissance. Il tient compte des réglementations de l'Union européenne.

Art. 19, al. 2, 3, 4, 5 et 6

² Les droits d'émission sont attribués gratuitement ou mis aux enchères.

³ Si des droits d'émission sont attribués gratuitement à un exploitant d'installations, leur volume est déterminé notamment en fonction de la catégorie et par rapport à l'efficacité d'installations de référence en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

⁴ Aucun droit d'émission n'est attribué aux exploitants d'installations pour la production et l'utilisation d'électricité, ni pour l'exploitation d'installations de captage des émissions de CO₂ ainsi que le transport et le stockage de ce dernier. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

⁵ Si la quantité de droits d'émission disponibles sur le marché augmente de manière importante pour des raisons économiques, le Conseil fédéral peut prévoir que seule une partie des droits d'émission qui n'ont pas été attribués gratuitement est mise aux enchères. Les droits d'émission qui ne sont ni mis ni vendus aux enchères sont annulés.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations de l'Union européenne.

Art. 19a, al. 2, 3 et 4

² Les droits d'émissions sont attribués gratuitement ou mis aux enchères.

³ Si des droits d'émission sont attribués gratuitement à un exploitant d'aéronefs, leur volume est déterminé notamment en fonction du nombre de tonnes-kilomètres qu'il a réalisées au cours d'une année donnée.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations de l'Union européenne.

Art. 26, al. 2 et 3^{bis}

² Le Conseil fédéral, après consultation de la branche, détermine un taux de compensation entre 5 et 90 % en fonction du degré de réalisation des objectifs fixés en vertu de l'art. 3 ou de l'évolution des émissions de CO₂ des transports et détermine la part des mesures de compensation devant être effectuées en Suisse.

^{3^{bis}} Les personnes visées à l'al. 1 doivent informer la Confédération des coûts induits par l'obligation de compenser et de la majoration s'appliquant aux carburants.

Art. 28, al. 2

² Quiconque ne remplit pas entièrement son obligation de compenser remet à la Confédération, en quantité correspondant à la part non compensée :

- a. pour l'année 2021 : des certificats de réduction des émissions ;
- b. à partir de 2022 : des droits d'émission ou des attestations internationales.

Art. 31 Engagement à réduire les émissions de gaz à effet de serre

¹ Sur demande, la taxe sur le CO₂ est remboursée aux exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction auprès de la Confédération pour leurs installations sises sur un même site (exploitants ayant pris un engagement de réduction) pour les installations concernées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. les installations sont utilisées pour des activités commerciales ou de droit public ;
- b. les exploitants disposent d'une convention d'objectifs au sens des art. 41 et 46, al. 2, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁸, en vertu de laquelle les émissions de gaz à effet de serre sont relevées et des mesures visant à réduire ces émissions sont identifiées ;
- c. ils présentent à la Confédération de manière plausible les mesures qu'ils mettent en œuvre pour ne plus générer d'émissions de gaz à effet de serre issues de l'utilisation énergétique de combustibles fossiles d'ici à fin 2040 au plus tard ;
- d. ils font rapport chaque année à la Confédération.

² L'engagement de réduction dure jusqu'à fin 2040 et contient des objectifs d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre pour les périodes allant de 2025 à 2030 et de 2031 à 2040.

³ Les exploitants ayant pris un engagement de réduction peuvent demander à la Confédération une dénonciation anticipée de leur engagement de réduction :

- a. au 31 décembre 2030, ou
- b. pour la fin de l'année civile durant laquelle ils n'utilisent plus de combustibles fossiles à des fins énergétiques.

⁴ Les exploitants ayant pris un engagement de réduction peuvent s'associer en groupements d'émission. Un groupement d'émission a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un exploitant ayant pris un engagement de réduction individuellement.

⁵ Le Conseil fédéral règle :

- a. les exigences applicables aux engagements de réduction ;
- b. la délimitation entre les activités commerciales visées à l'al. 1, let. a, et les autres activités ;

- c. les activités de droit public qui permettent la prise d'un engagement de réduction ;
- d. la mesure dans laquelle les exploitants d'installations à faible taux d'émission de gaz à effet de serre peuvent définir l'étendue de l'engagement de réduction au moyen d'un modèle simplifié ;
- e. la mesure dans laquelle des attestations peuvent être remises pour respecter l'engagement de réduction.

Art. 31a

Abrogé

Art. 32

Les exploitants d'installations visés à l'art. 31 qui n'atteignent pas les objectifs visés à l'art. 31, al. 2 :

- a. versent à la Confédération un montant de 125 francs par tonne d'éq.-CO₂ émise en excédent, et
- b. remettent à la Confédération, l'année suivante, une attestation internationale pour chaque tonne émise en excédent.

Art. 32a Exploitants d'installations CCF

¹ Sur demande, la taxe sur le CO₂ est remboursée entièrement ou partiellement aux exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE ou qui n'ont pas pris d'engagement de réduction, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. l'installation doit :
 1. être conçue pour produire principalement de la chaleur,
 2. présenter une puissance calorifique de combustion limitée, et
 3. remplir les exigences minimales d'ordre énergétique et écologique ainsi que les autres exigences minimales ;
- b. l'exploitant doit s'engager à faire régulièrement rapport à la Confédération.

² Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales applicables aux installations CCF.

Art. 32b Conditions applicables au remboursement et part remboursée

¹ La taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles fossiles est remboursée à hauteur de 60 % si l'exploitant démontre que ceux-ci ont été utilisés pour produire de l'électricité.

² Les 40 % restants sont remboursés si l'exploitant démontre qu'il a pris des mesures d'un montant équivalent en vue d'accroître l'efficacité énergétique de ses propres installations ou d'autres installations auxquelles son installation fournit de l'électricité ou de la chaleur.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment les mesures d'efficacité donnant droit au remboursement.

Insérer avant le titre du chapitre 6

Art. 33a Affectation de la taxe sur le CO₂

¹ Le produit de la taxe sur le CO₂ est affecté comme suit pour réduire les émissions de CO₂ en vertu des art. 34 à 35 :

- a. jusqu'en 2030 : moins de la moitié ;
- b. dès 2031 : un tiers.

² À la fin d'un exercice comptable, les moyens non épuisés ne peuvent dépasser 150 millions de francs. Les moyens dépassant ce montant sont distribués deux ans plus tard à la population et aux milieux économiques conformément à l'art. 36.

Art. 34 Réduction des émissions de CO₂ des bâtiments

¹ Au plus 420 millions de francs issus du produit visé à l'art. 33a, al. 1, sont affectés chaque année au financement de mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver. À cet effet, la Confédération accorde aux cantons des contributions globales destinées aux mesures d'encouragement visées aux art. 47, 48 et 50 LEn⁹.

² Les contributions globales sont allouées selon l'art. 52 LEn en tenant compte des particularités suivantes :

- a. en complément à l'art. 52 LEn, les contributions globales sont allouées uniquement aux cantons qui disposent de programmes d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et de leurs installations techniques ainsi que des remplacements de chauffages électriques à résistance ou de chauffages à mazout existants et qui garantissent une mise en œuvre harmonisée ;
- b. en dérogation à l'art. 52, al. 1, LEn, les contributions globales sont réparties entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire. La contribution de base par habitant se monte à 30 % au plus des moyens disponibles. La contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme.

³ Jusqu'à fin 2030, 40 millions de francs supplémentaires issus du produit visé à l'art. 33a, al. 1, sont versés chaque année aux cantons pour des programmes d'impulsion visant le remplacement d'installations de production de chaleur. La même clé de répartition s'applique que pour la contribution de base.

⁹ RS 730.0

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment les exigences minimales applicables aux programmes d'impulsion visant le remplacement d'installations de production de chaleur.

Art. 34a Encouragement de la géothermie et des planifications énergétiques

¹ La Confédération peut consacrer chaque année 35 millions de francs au plus issu du produit visé à l'art. 33a pour encourager :

- a. des projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur ;
- b. des planifications énergétiques territoriales cantonales, régionales et communales pour l'utilisation d'énergies renouvelables et de rejets thermiques.

² Les aides financières visées à l'al. 1, let. b, peuvent être octroyées jusqu'à fin 2030 au plus tard.

³ Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des aides financières au cas par cas.

Art. 35, al. 1 et 5

¹ Un montant annuel de 30 millions de francs au plus issu du produit visé à l'art. 33a, al. 1, est versé au fonds de technologie pour le financement de cautionnements et pour la couverture des risques visée à l'al. 5.

⁵ La Confédération utilise en outre les moyens issus du fonds de technologie pour couvrir les risques liés aux investissements dans la construction et l'extension de réseaux thermiques et des installations de production de chaleur afférentes, qui sont alimentés par des énergies renouvelables et des rejets thermiques.

Art. 36, al. 3 et 4

³ La part revenant aux milieux économiques est versée aux employeurs par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS. Ce versement se fait sur la base de la masse salariale décomptée par l'employeur et jusqu'à concurrence du gain maximal assuré dans l'assurance-accidents obligatoire au sens de l'art. 3, al. 2, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹⁰. Les caisses de compensation AVS sont indemnisées en conséquence.

⁴ Aucune part du produit de la taxe sur le CO₂ n'est versée aux exploitants ayant pris un engagement de réduction en vertu de l'art. 31.

Art. 37 Encouragement des bornes de recharge pour les véhicules électriques

¹ La Confédération utilise les produits issus de la sanction prévue à l'art. 13 durant la période allant de 2024 à 2030 pour encourager l'installation de bornes de recharge destinées aux véhicules électriques dans les immeubles d'habitation, les entreprises et sur les places de stationnement publiques.

¹⁰ RS 837.0

² Les moyens visés à l'al. 1 non épuisés d'ici à fin 2032 et les produits issus de la sanction à partir de 2031 sont versés au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA).

³ Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des aides financières au cas par cas.

Art. 37a Transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs

¹ La Confédération peut utiliser les produits issus des mises aux enchères, mais au plus un montant de 30 millions de francs par an, pour encourager le transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs, y compris les trains de nuit. Elle encourage en particulier les offres qui sont les plus rentables en matière d'effet sur le climat et permettent la réduction d'émissions de gaz à effet de serre la plus importante.

² Les aides financières peuvent être octroyées au plus tard jusqu'en 2030.

³ L'octroi d'une aide financière peut notamment être soumis aux conditions suivantes :

- a. l'offre est proposée durant plusieurs années, ou
- b. l'attractivité des offres existantes est améliorée pour les voyageurs.

⁴ Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des aides financières au cas par cas.

Art. 38 Calcul du produit de la taxe sur le CO₂

Le produit de la taxe sur le CO₂ se compose des recettes, déduction faite des frais d'exécution.

Titre précédant l'art. 39

Chapitre 7 Exécution, procédure et encouragement

Art. 40, al. 1, let. a

¹ Le Conseil fédéral évalue périodiquement :

- a. l'efficacité et la rentabilité des mesures prévues par la présente loi ;

Art. 40c Systèmes d'information et de documentation

¹ L'OFEV exploite des systèmes d'information et de documentation pour exécuter électroniquement les procédures prévues par la présente loi. Le Conseil fédéral désigne les procédures qui sont traitées électroniquement.

² L'OFEV garantit l'authenticité et l'intégralité des données transmises dans le cadre de l'exécution électronique des procédures.

³ Lorsque des données dont la signature est prescrite par la loi sont déposées par voie électronique, les autorités fédérales compétentes peuvent reconnaître, en lieu et place

de la signature électronique qualifiée, une autre forme de confirmation électronique des données par la personne concernée par la procédure correspondante.

⁴ L'OFEV peut accorder aux organes et personnes suivants l'accès aux systèmes d'information et de documentation :

- a. Office fédéral de l'énergie ;
- b. Office fédéral des assurances sociales ;
- c. Office fédéral de l'aviation civile ;
- d. Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) ;
- e. organisations privées visées à l'art. 39, al. 2 ;
- f. requérants, personnes assujetties à l'obligation de déclarer et exploitants au sens de la présente loi ;
- g. organismes de validation et de vérification agréés ;
- h. organismes de contrôle mandatés par lui ;
- i. autres organes et personnes désignés par le Conseil fédéral, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches et au respect des obligations prévues par la présente loi.

⁵ Les organes et personnes visés à l'al. 4 peuvent consulter et traiter les données personnelles enregistrées dans les systèmes d'information et de documentation, y compris les données sensibles relatives à des poursuites ou des sanctions pénales et administratives, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et au respect des obligations prévues par la présente loi.

Art. 40d Évaluation des risques financiers liés au climat

¹ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) évalue périodiquement les risques financiers liés au climat auxquels sont exposés les établissements financiers.

² La Banque nationale suisse (BNS) évalue périodiquement les risques financiers liés au climat pour la stabilité du système financier.

³ La FINMA et la BNS publient chacune régulièrement un rapport sur les résultats.

Art. 41 Information et formation

¹ La Confédération peut encourager les formations et les formations continues qui thématisent l'activité professionnelle concernée sous l'angle de la protection du climat. Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des aides financières au cas par cas.

² Les autorités informent le public des mesures de prévention prises dans le cadre de la protection du climat ; en outre, elles conseillent les communes, les entreprises et les consommateurs sur les mesures de protection du climat.

Art. 41a Encouragement des technologies de propulsion neutres s'agissant des émissions de CO₂

¹ Dans les transports publics par la route et dans la navigation publique, la Confédération peut contribuer, pour les véhicules dont la source de propulsion est exclusivement l'électricité ou l'hydrogène, à couvrir les coûts supplémentaires par rapport aux coûts des technologies de propulsion classiques.

² Les aides financières visées à l'al. 1 peuvent être octroyées à hauteur de 15 millions de francs au plus par an et jusqu'au 31 décembre 2035 au plus tard.

³ Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des aides financières au cas par cas.

Art. 45, al. 2 et 3

² La poursuite et le jugement incombent à l'OFDF.

³ Si l'acte constitue à la fois une infraction visée à l'art. 42 ou 43 et une infraction à la législation douanière ou à d'autres actes législatifs fédéraux régissant les taxes que l'OFDF est chargé de poursuivre, la peine applicable est celle prévue pour l'infraction la plus grave, augmentée de manière appropriée.

Art. 45a Autres infractions

¹ Est puni d'une amende de 30 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

- a. fournit des indications fausses ou incomplètes en vue de la délivrance d'attestations nationales ;
- b. enfreint l'obligation de participer au sens de l'art. 16, al. 1, ou 16a, al. 1 ;
- c. enfreint l'obligation de faire rapport au sens des art. 13b, 13d et 20 ou remet des rapports faux ou incomplets.

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'amende.

Art. 48b Report des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions et des attestations non utilisés

¹ Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés en 2021 peuvent être reportés sans limitation sur la période allant de 2022 à 2024.

² Les certificats de réduction des émissions qui n'ont pas été utilisés en 2021 peuvent être reportés sans limitation sur la période allant de 2022 à 2024.

³ Les attestations obtenues pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse au cours de la période allant de 2013 à 2021 peuvent être reportées sans limitation sur la période allant de 2022 à 2024.

Art. 49b Report des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions et des attestations non utilisés

¹ Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés durant la période allant de 2022 à 2024 peuvent être reportés sans limitation sur la période allant de 2025 à 2030.

² Les certificats de réduction des émissions qui n'ont pas été utilisés durant la période allant de 2022 à 2024 peuvent être reportés sans limitation sur la période allant de 2025 à 2030. Sont réservées les limitations de report découlant de traités internationaux.

³ Les attestations nationales obtenues pour des réductions d'émissions réalisées au cours de la période allant de 2022 à 2024 qui n'ont pas été utilisées peuvent être reportées sans limitation sur la période allant de 2025 à 2030.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹¹

Art. 18, al. 1^{bis}

Abrogé

2. Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹²

Art. 4, al. 1^{bis}

^{1bis} Les véhicules dont la source de propulsion est exclusivement l'électricité ou l'hydrogène sont exonérés jusqu'au 31 décembre 2030.

3. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie¹³

Art. 53, al. 2^{bis} et 3, let. a

^{2bis} Les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2, ne peuvent excéder 50 % des coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 70 % pour les installations et projets pilotes présentant un stade de maturité technologique peu avancé et un risque financier élevé. La dérogation est fonction de l'intérêt particulier que ceux-ci représentent pour la Confédération et du rapport coût-utilité.

³ Sont réputés coûts imputables :

- a. pour les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2 : les coûts non amortissables directement liés au développement et au test des aspects innovants du projet ;

¹¹ RS **641.61**

¹² RS **641.81**

¹³ RS **730.0**

4. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹⁴

Art. 103b

¹ La Confédération peut encourager la formation et la formation continue ainsi que la recherche et le développement de nouvelles technologies dans les différents domaines de l'aviation.

² Elle peut à cet égard encourager en particulier les mesures visant à réduire directement les émissions de gaz à effet de serre générées par le trafic aérien, notamment le développement et la production de carburants d'aviation synthétiques renouvelables.

³ Peuvent être encouragées notamment les mesures et les projets réalisés en Suisse et à l'étranger qui :

- a. permettent une réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par le trafic aérien et une efficacité des coûts les plus importantes possible à long terme ;
- b. présentent un potentiel d'application et de succès important ;
- c. génèrent de la création de valeur en Suisse ;
- d. prouvent qu'ils disposent de partenaires tout au long de la chaîne de création de valeur, ou
- e. contribuent au maintien et au développement du savoir.

⁴ Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des aides financières au cas par cas.

5. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹⁵

Art. 7, al. 9 et 10

⁹ Par carburants renouvelables, on entend les carburants liquides ou gazeux produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.

¹⁰ Par combustibles renouvelables, on entend les combustibles solides, liquides ou gazeux produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.

Titre précédant l'art. 35d

Chapitre 7 Mise sur le marché de matières premières et de produits¹⁶

Section 1 Carburants et combustibles renouvelables

¹⁴ RS 748.0

¹⁵ RS 814.01

¹⁶ Le titre du chap. 7 a été modifié dans le cadre de l'objet 18.095 avec le texte soumis au vote final adopté le 27 septembre 2019. Ce projet entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Art. 35d Exigences

¹ Les carburants renouvelables ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux critères écologiques. Le Conseil fédéral détermine ces critères. Il tient compte des réglementations et normes internationales comparables.

² Il peut prévoir des critères écologiques pour la mise sur le marché de combustibles renouvelables.

³ Les carburants et combustibles renouvelables obtenus à partir de denrées alimentaires ou de fourrages, ou qui sont en concurrence directe avec la production de denrées alimentaires, ne peuvent pas être mis sur le marché. Sont exceptés les carburants et combustibles renouvelables contrôlés par la méthode du bilan massique qui respectent les exigences fixées par le Conseil fédéral.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions aux exigences prévues par cet article pour :

- a. l'éthanol destiné à la combustion ;
- b. de faibles quantités de carburants et de combustibles renouvelables.

Art. 41, al. 1

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe pour le financement des mesures), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (mise sur le marché de carburants et combustibles renouvelables), 39 (prescriptions d'exécution, accords internationaux et collaboration avec les organisations), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes) ; les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

Art. 60, al. 1, let. r, et 3

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement :

- r. aura mis sur le marché des carburants ou combustibles renouvelables qui ne répondent pas aux exigences de l'art. 35d, ou qui aura fourni des indications fausses, inexactes ou incomplètes.

³ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) poursuit et juge les délits visés à l'al. 1, let. r.

Art. 61a Infractions aux prescriptions sur les taxes d'incitation

¹ Quiconque, intentionnellement, élude une taxe au sens des art. 35a, 35b ou 35b^{bis}, en met en péril la perception ou procure à lui-même ou à un tiers un avantage fiscal illicite relatif à l'acquittement de cette taxe (exonération ou remboursement), est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de l'avantage ou du montant de la taxe

élué ou mis en péril. En cas de négligence, la peine est une amende pouvant atteindre le triple de l'avantage ou du montant de la taxe éludé ou mis en péril. S'il n'est pas possible de chiffrer précisément le montant à acquitter au titre de la taxe, il est estimé.

² La tentative est punissable.

³ L'OFDF est l'autorité de poursuite et de jugement.

⁴ Si l'acte constitue à la fois une infraction au sens du présent article et une infraction à d'autres dispositions fédérales réprimées par l'OFDF, la peine est celle qui sanctionne l'infraction la plus grave ; elle peut être augmentée dans une juste proportion.

Art. 62, al. 2

² Les autres dispositions de la loi sur le droit pénal administratif s'appliquent en outre aux infractions visées à l'art. 61a.